

AVENANT N°3
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DU 17 AVRIL 2017 RELATIVE A
L'OCCUPATION DE LA BASE FLUVIALE
ALLEE DE LA GLACIERE – LE SOMAIL
11 120 SAINT NAZAIRE D'AUDE

ENTRE

Le Grand Narbonne, Communauté d'agglomération, dont le siège est situé au 12, boulevard Frédéric Mistral – 11.100 Narbonne, identifiée au SIREN sous le numéro 241100593, représentée par son président en exercice, Monsieur Bertrand MALQUIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N°C2023-191 du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2023 et de l'arrêté A2024_21 en date du 25 mars 2024,

Désigné ci-après par les mots « *Le Grand Narbonne* », « *La communauté d'agglomération* »

ET

La société par actions simplifiée **Constructions Nautiques Nicols Yacht**, au capital des 152.000€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro SIREN : 338 576 374 et dont le siège social est situé, Route de Cholet, 49300 Le Puy Saint-Bonnet, représentée par Madame Corinne DUFAUD, Directrice Générale ;

Désignée ci-après par les mots « *L'occupant* », « *La société Occupante* »

EXPOSE

Le Grand Narbonne a accordé à la Société Occupante, par convention signée le 17 avril 2017, après une procédure de mise en concurrence préalable, l'autorisation d'occuper une emprise de son domaine public située Allée de la Glacière au Somail sur la commune de Saint Nazaire d'Aude pour y exploiter une base fluviale et louer des bateaux sur le Canal du Midi.

Cette emprise (site et biens mis à disposition) est représentée en annexe 1 modifiée par avenant signé le 16 septembre 2019 pour tenir compte du déplacement et de la reconfiguration de la plateforme extérieure incluse dans le périmètre de la convention eu égard à la création d'une aire de stationnement public pour véhicules légers.

Un état des lieux contradictoire complémentaire accompagne la modification de l'emprise et de la consistance des biens mis à disposition soumis aux dispositions de la convention.

La convention a pris effet le 18 avril 2017 pour une première période initiale de cinq ans s'achevant le 17 avril 2022, avec possibilité de prorogation pour deux périodes de deux ans, par décision expresse du Grand Narbonne.

Par avenant n° 2 en date du 13 mai 2022, la CODP initiale a fait l'objet d'une première prolongation pour une durée de 2 ans. Cette première période de reconduction de 2 (deux) ans prenant fin, la convention d'occupation du Domaine Public non constitutive de droits réels peut être renouvelée pour une seconde période de deux ans conformément à l'article 3.2 du contrat. La durée maximale globale de la convention, toutes périodes confondues, ne pouvant excéder 9 (neuf) ans.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels du 17 avril 2017 relative à l'occupation de la base fluviale située Allée de la Glacière au Somail sur la commune de Saint Nazaire d'Aude par la société Occupante.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

3.1. La présente convention prend effet à compter du 18 avril 2017. La prise de possession des locaux par l'occupant sera constatée par procès-verbal.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 5 (cinq) ans jusqu'au 17 avril 2022, prorogée de façon expresse pour première période de 2 (deux) ans du 18 avril 2022 au 17 avril 2024, est prorogée pour une deuxième, et dernière, période de deux ans, du 18 avril 2024 au 17 avril 2026.

3.2. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse, dans la limite de deux reconductions par périodes de deux ans chacune. La durée maximale globale de la convention ne peut excéder, toutes périodes confondues, 9 (neuf) ans.

3.3. La durée de la convention est fixée sous réserve des dispositions de l'article 24 relatif aux hypothèses de résiliation anticipée.

3.4. Au terme de la convention, en application des dispositions précitées, la société occupante ne pourra pas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 3 : CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses de la convention initiale, modifications comprises de l'avenant n° 1 du 16 septembre 2019, et de l'avenant 2 du 13 mai 2022, non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Narbonne, le2024

Pour L'occupant
La société par actions simplifiée
Constructions Nautiques Nicols Yacht

Pour Le Grand Narbonne, Communauté
d'Agglomération

Madame Corinne DUFAUD

Monsieur Bertrand MALQUIER
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne, Communauté
d'Agglomération